



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DST – 2022 – 390

**Et ce le mardi 18 octobre 2022 de 13h30 à 17h00**

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1.
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
- Vu la demande présentée par L'ENTREPRISE ELECTRIQUE domiciliée 18 rue de la Gantière 63009 CLERMONT - FERRAND concernant des **travaux d'alimentation électrique d'un bâtiment 44 rue Nationale à Beaumont.**
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraînera des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de **travaux d'alimentation électrique d'un bâtiment 44 rue Nationale à Beaumont**, la circulation et le stationnement sont perturbés comme suit:

- rue barrée au niveau du carrefour avec la rue de la Victoire,
- pour permettre l'accès des riverains la rue Nationale (dans sa portion comprise entre la rue Victoire et rue Saint-Pierre) est mise en double sens temporaire de circulation de part et d'autre de la zone travaux,
- déviation par rue du Commerce - rue Saint-Pierre - rue Pasteur,
- Piétons en face.

**Et ce le mardi 18 octobre 2022 de 13h30 à 17h00**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux sera interdit sur toute la Place. Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

**Article 4** : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci. . **Les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons.**

**Article 5** : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

**Article 6** : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire

Fait à Beaumont le 11 octobre 2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
Christian DURANTIN

